



Arrêt

n° 157 140 du 26 novembre 2015
dans les affaires X / V, X / V, X / V et X / V

En cause : X

X

X

X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 septembre 2015 par X, X, X et X qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 octobre 2015 et du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations et bien que vous déclarez avoir dû rendre votre passeport aux nouvelles autorités russes, vous prétendez être de nationalité ukrainienne – originaire de Saki, en Crimée.

Vous seriez d'origine ethnique juive. Votre défunt mari aurait été d'origines ethniques russe par son père et ukrainienne par sa mère. Vos enfants, M. [B. A.] (SP [...]) et Mme [A. P.] (SP [...]) auraient pris l'origine russe de leur père. Le mari de votre fille, M. [M. P.] (SP [...]), originaire d'Alushta (en Crimée également), serait, lui, d'origine ethnique ukrainienne par ses deux parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2014, des militaires sans aucun insigne permettant de les identifier auraient envahi votre région et ses bâtiments – dont, notamment, l'école où exerçait votre époux. Ils auraient enlevé toute la symbolique ukrainienne et auraient forcé les élèves à piétiner le drapeau ukrainien. Les professeurs s'en seraient indignés avant d'être rappelés à l'ordre ; La Crimée appartenant désormais à la Russie – et non plus à l'Ukraine. Votre époux n'aurait pas caché son désaccord avec leurs façons de faire ; ce qui lui aurait valu d'être licencié en février 2014 et sauvagement passé à tabac par des militaires. Il aurait également été menacé de mort et son téléphone portable aurait été dérobé le 13 février 2014.

Après qu'à cette même époque, deux élèves de son école aient été enlevés et rançonnés par des militaires, votre petit-fils ne serait plus allé à l'école.

En mars 2014, votre mari, votre fils et votre beau-fils auraient été emmenés par des militaires pour travailler de force dans un camp militaire qu'ils étaient en train de construire à l'entrée de la ville.

Vous vous seriez rendue à la police pour signaler leurs disparitions mais auriez été très mal accueillie et auriez subi des violences.

En avril 2014, après leur avoir promis de leur céder son business, votre beau-fils serait parvenu à ce que les militaires acceptent de les relâcher. Ils n'auraient cependant d'abord relâché que votre fils et votre beau-fils dans un premier temps, en promettant de relâcher votre mari ensuite ; ce qui ne serait jamais arrivé.

Cinq mois plus tard (en août 2014), un de vos voisins qui avait également été emmené de force dans ce camp – mais, qui s'en serait enfui - vous aurait annoncé le décès de votre mari (dans ce camp-même).

Entre-temps, en juin 2014, votre fille et votre fils se seraient faits contrôler par une patrouille de la route qui leur aurait reproché de ne pas avoir fait enregistrer leur véhicule et son immatriculation auprès des nouvelles autorités ; ils leur auraient alors confisqué la voiture et tous les documents s'y rapportant. Votre fils qui s'en serait indigné aurait été battu.

En juillet 2014, avec vos enfants, vous auriez tous été convoqués au Comité exécutif régional pour y remettre vos passeports ukrainiens et y déposez des photos d'identité pour qu'un passeport russe vous soit délivré à chacun ; ce que vous auriez refusé.

A partir de là, tous les lundis, vous auriez été tenus de vous y présenter chaque semaine pour attester de votre présence.

Vers le décembre 2014, après un conseil de famille, vous auriez décidé de quitter la Crimée et d'aller en Ukraine. Dépourvus de tout document d'identité, vous auriez cependant été bloqués dès la gare des autobus et amenés au poste de service de militaires. Vous y auriez été détenus, interrogés (sur le but de votre voyage en Ukraine) et menacés d'être victimes d'affaires toutes fabriquées pour vous emprisonner pendant 48 heures ; jusqu'à ce que votre beau-fils parvienne à corrompre la patrouille de garde de nuit – en leur offrant les documents de propriété et les clés de votre appartement, en échange de votre liberté à tous ; leur condition étant que vous ne restiez pas en ville et que vous n'y remettiez jamais les pieds. C'est ainsi que vous vous seriez rendus dans le premier village voisin, à Tchernovoyé.

Vous auriez investi une maison abandonnée par ses occupants et y auriez passé l'hiver.

Vous vous seriez adressée au Maire du village pour qu'elle vous délivre des documents d'identité – mais, tout ce qu'elle aurait pu faire, c'est de vous délivrer des attestations confirmant que vous n'aviez plus de domicile fixe.

Le 18 avril 2015, vous seriez finalement parvenus à vous rendre en Ukraine et, deux jours plus tard, vous seriez arrivés à Kiev. Vous auriez été logés dans une annexe de la maison du chauffeur poids lourd qui vous y aurait amenés. Votre fils et votre beau-fils auraient été tenus de travailler pour lui pendant trois semaines pour s'acquitter de votre dette (pour le voyage). Vous y seriez cependant restés un mois et demi en tout, afin de mettre un peu d'argent de côté – avec votre fils et votre beau-fils travaillant de manière rémunérée pendant les trois autres semaines.

Mi-mai 2015, vous vous seriez adressés auprès de la police de Kiev pour y exposer votre situation. Le fait que vous ne vous manifestiez qu'un an après le référendum de l'annexion de la Crimée à la Russie les auraient amenés à vous soupçonner d'être des séparatistes venus mener des activités terroristes en Ukraine occidentale. Vous auriez été menacés d'être renvoyés en Crimée. D'après votre beau-fils, cette attitude aurait eu pour seul but de vous intimider et vous soutirer de l'argent.

Le 20 mai 2015, lorsque le chauffeur (Volodia) qui vous hébergeait serait rentré de Crimée, il vous aurait dit qu'il avait été interrogé à votre sujet ; qu'il ne voulait pas davantage de problèmes à cause de vous ; qu'il vous fallait quitter les lieux.

Cinq jours plus tard, votre fils et votre beau-fils auraient aperçu (là où ils travaillaient pour Volodia) des militaires de Crimée qu'ils avaient vus dans le camp où ils avaient été détenus de force à Saki.

A partir de là, la décision de quitter l'Ukraine aurait été prise. Volodia vous aurait mis en contact avec un passeur polonais et c'est ainsi qu'en date du 2 juin 2015, vous auriez quitté l'Ukraine et que toute votre famille serait venue, cachée dans un mobile home, en Belgique. Vous seriez arrivés sur le sol belge en date du 5 juin 2015 et y avez introduit votre présente demande le jour-même.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre nationalité, il convient de souligner que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort qu'en tant qu'habitant de Crimée, indépendamment du fait que les autorités ukrainiennes vous considèrent toujours comme une nationale ukrainien(ne), selon la législation russe vous êtes considéré(e) de plein droit comme nationale russe, à moins que vous ayez renoncé à la nationalité russe avant l'échéance du 18 avril 2014, conformément à la procédure en vigueur. Or, selon vos déclarations, ce n'est pas le cas (cfr infra). Vous disposez donc, et de la nationalité ukrainienne, et de la nationalité russe.

Dès lors, pour accéder à votre demande de protection internationale, il y a lieu d'analyser s'il vous est possible de vivre sans crainte fondée de persécution ou sans qu'il y ait un risque réel d'atteinte grave, soit en Crimée, soit en Ukraine. Et de manière prioritaire par rapport à la Crimée, dont vous êtes originaire et et vous avez vécu.

Force est tout d'abord de constater qu'hormis des attestations établissant que vous n'avez pas de domicile fixe, vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous déposez bien des attestations vous concernant, mais celles-ci se limitent à indiquer que vous êtes sans domicile fixe.

Relevons par ailleurs, et tel que cela a été soulevé au cours de l'audition de votre fille (CGRA – pg 6), que nous ne comprenons pas que vous ayez soi-disant tenté de quitter la Crimée pour vous rendre en Ukraine avec comme seul document en votre possession, l'acte de propriété de votre appartement ; sans penser à emporter vos actes de naissance – et ce, alors que c'est justement et précisément des documents d'identité qui, selon vos dires à tous, vous faisaient défaut. Une telle attitude nous apparaît insensée.

Force est également de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les

problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve des problèmes que vous prétendez avoir vécus (comme, par exemple : un acte de décès pour votre époux ; des attestations médicales confirmant les mauvais traitements dont votre fils et votre beau-fils auraient fait l'objet ; la copie d'un procès-verbal attestant que, pour être encore enregistré sous le sceau des anciennes autorités, votre véhicule aurait été confisqué ; un accusé de réception qui vous aurait été délivré lorsque vous prétendez avoir dû rendre vos passeports ukrainiens aux nouvelles autorités russes de Crimée ; un ordre de vous manifester hebdomadairement au Conseil du village pour attester de votre présence ; ou quoi que ce soit qui atteste un tant soit peu les faits que vous invoquez. Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, force est en effet de constater que divers éléments entachent la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires.

En effet, une série de divergences entre vos propres déclarations ainsi qu'entre ces dernières et celles des membres de votre famille sont à déplorer.

Ainsi, à l'Office des Etrangers, à l'exception de votre beau-fils (qui l'avait alors situé en janvier 2014), vous vous étiez tous accordés à prétendre que votre mari, votre fils et votre beau-fils auraient été emmenés dans ce camp militaire en mars 2014. Or, au CGRA (pp 3 et 7) et à deux reprises, vous situez cet événement en février 2014.

De la même manière, vous prétendez que, normalement, votre mari n'aurait pas dû être emmené dans ce camp - avec votre fils et votre beau-fils -, mais qu'il l'a été pour la seule et unique raison de vous faire payer/regretter le fait que votre fille ait tenté d'intervenir pour que son frère et son mari ne soient pas emmenés (CGRA – p.13). Or, ce n'est pas du tout ce qui ressort des déclarations de votre fils (CGRA – pp 6 et 8) et de votre beau-fils (CGRA – p.8). En effet, ces derniers prétendent que ce sont tous les hommes qui ne soutenaient pas le nouveau pouvoir en place qui auraient été emmenés. Sous c'est angle, c'est donc votre mari qui aurait dû être visé en premier ; ce qui est en totale contradiction avec ce que vous avez prétendu, vous.

Vous dites d'ailleurs à ce sujet que votre beau-fils vous aurait dit que tous les hommes emmenés de force dans ce camp étaient de jeunes hommes forts et robustes (CGRA – p.13). Or, votre beau-fils nous a déclaré qu'il y avait avec eux et contre leur gré des hommes de tout âge (CGRA – p.7).

Quoi qu'il soit, relevons que, des informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr « COI Focus OEKRAINE - Werkkampen op de Krim (08/07/2015), aucune trace d'aucun camp de travail forcé quel qu'il soit n'est évoqué dans aucun des rapports internationaux sur les Droits de l'Homme en Crimée.

Constatons encore qu'alors que vous vous accordez aujourd'hui tous à dire que c'est en avril 2015 que vous auriez quitté la Crimée pour l'Ukraine ; à l'Office des Etrangers, votre fils situait ce voyage à la fin de l'été (Qre – pt 5).

A ce sujet, relevons aussi qu'alors que vous prétendez avoir été maintenus en détention pendant 48h au poste militaire de la gare de Saki (CGRA – pp 14, 15 et 18) ; à l'Office des Etrangers (Qre – pt 5) votre fille, elle, disait que c'était au poste de police du village de Tchernovoyé que vous auriez été détenus deux jours.

Pour ce qui est du fait que vous deviez vous manifester auprès de vos autorités pour leur confirmer votre présence chez vous, constatons que vous affirmez avoir dû faire cela chaque semaine (CGRA – p.18) . Or, votre beau-fils, à l'Office des Etrangers, avait prétendu que vous aviez dû faire cela une fois par mois (Qre – pt 5).

Relevons encore qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, vous prétendiez qu'en mai 2014, on vous avait prélevé du sang contre votre gré ; au CGRA, vous dites que cela ne vous est pas arrivé à vous personnellement et que vous ne connaissez d'ailleurs personne à qui c'est arrivé (CGRA – p 13 et 14).

Relevons enfin que vous invoquez une agression sur votre personne qui vous serait arrivée en date du 2 avril 2014 (CGRA – pp 10 et 11) alors qu'à l'Office des Etrangers, vous n'en aviez pipé mot. Confrontée à cette omission, vous tentez d'abord de nous faire croire que vous n'aviez pas osé en parler à l'agent interrogateur en présence de vos enfants. Lorsqu'on vous a montré notre étonnement sur le fait que vous auriez soi-disant été auditionnée en présence de vos enfants, vous revenez alors sur vos dires et vous justifiez du fait de ne pas en avoir parlé en disant simplement que c'était parce que la question en tant que telle ne vous avait pas été posée. Confrontée au fait que cette fois-ci non plus, la question ne vous avait pas textuellement été posée et que vous avez de vous-même spontanément abordé ce fait, vous prétendez cette fois (et donc, dans un troisième temps) en avoir parlé dès votre audition à l'Office des Etrangers. Vous précisez même les phrases exactes que vous y auriez soi-disant prononcées ; ce qui – à la lecture de vos déclarations (Qre – pt 5) - n'est clairement pas le cas.

Partant, il n'est pas possible d'accorder crédit aux persécutions que vous invoquez en Crimée.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980, des informations dont dispose le Commissariat général il ressort que, si les événements de février-mars 2014 ont été le cadre d'une considérable démonstration de force des séparatistes pro-russes, l'on n'a observé aucun véritable affrontement armé, ni victime. Dans ce contexte, les séparatistes ont peu à peu repris le contrôle de la Crimée aux autorités ukrainiennes. Cette période a pris fin avec l'annexion de facto de la Crimée à la Fédération de Russie. Depuis lors, sur le territoire de la Crimée, il n'est plus question d'escarmouches ni de combats entre mouvements armés ukrainiens et russes ou pro-russes. Partant, dans le contexte de cette controverse, aucune victime (civile) n'est à déplorer. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général constate cependant que, d'une analyse détaillée des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été versée à votre dossier administratif), il ressort manifestement que les conditions de sécurité actuelles en Crimée, dont vous êtes originaire, ne se caractérisent aucunement par une situation exceptionnelle qui, par leur seule présence sur place, comporterait pour des civils un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée, ni de risque réel qui vous empêcherait de regagner votre domicile en Crimée, de facto sous contrôle de la Russie, dont vous avez aussi la nationalité. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus avant une éventuelle possibilité de vivre ailleurs en Ukraine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et bien que vous déclarez avoir dû rendre votre passeport aux nouvelles autorités russes, vous prétendez être de nationalité ukrainienne – originaire de Saki, en Crimée.

Avec votre soeur (Mme [A. P.] (SP [...])), vous auriez pris l'origine ethnique russe de votre défunt père. Votre mère (Mme [S. A.] – SP [...]), elle, serait d'origine ethnique juive.

Quant à votre beau-frère, [M. P.] (SP [...]), il serait, lui, d'origine ethnique ukrainienne par ses deux parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été examiné lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison d'une série d'éléments qui nous ont empêchés d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dires à vous tous. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mère et qui est reprise ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et bien que vous déclarez avoir dû rendre votre passeport aux nouvelles autorités russes, vous prétendez être de nationalité ukrainienne – originaire de Saki, en Crimée.

Avec votre frère (M. [B. A.] – SP [...]), vous auriez pris l'origine ethnique russe de votre défunt père. Votre mère (Mme [S. A.] – SP [...]), elle, serait d'origine ethnique juive.

Quant à votre mari, [M. P.] (SP [...]), il serait, lui, d'origine ethnique ukrainienne par ses deux parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été examiné lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison d'une série d'éléments qui nous ont empêchés d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dires à vous tous. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mère et qui est reprise ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.4. La décision prise à l'égard du quatrième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et bien que vous déclarez avoir dû rendre votre passeport aux nouvelles autorités russes, vous prétendez être de nationalité ukrainienne – originaire de Saki, en Crimée.

Vous seriez d'origine ethnique ukrainienne par vos deux parents et vous seriez originaire d'Alushta, en Crimée.

Votre épouse, Mme A. P. (SP [...]) et son frère, M. B. A. (SP [...]) seraient originaires de Saki (en Crimée également) et auraient pris l'origine russe de leur défunt père. Leur mère (Mme [S. A.] – SP [...]), elle, serait d'origine ethnique juive.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre belle-mère.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été examiné lors de l'examen de la demande de votre belle-mère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre belle-mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison d'une série d'éléments qui nous ont empêchés d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dires à vous tous. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre belle-mère et qui est reprise ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. La première requérante est la mère des deuxième et troisième requérants et la belle-mère du quatrième requérant. Le Conseil examine conjointement les quatre requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les quatre requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. La première requérante, le deuxième requérant, la troisième requérante et le quatrième requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Les requérants annexent à leurs requêtes des nouveaux éléments.

2.7. Par une note complémentaire du 16 novembre 2015, ils déposent des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil partage l'analyse du Commissaire général en ce qui concerne les nationalités des requérants. Il observe également les contradictions apparaissant dans les dépositions des requérants, telles qu'elles sont épinglées dans les actes attaqués. Il rejoint aussi la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la situation en Crimée ne correspond pas à celle visée par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents exhibés par les requérants ne sont pas de nature à établir les problèmes qu'ils allèguent avoir rencontrés.

4.4. Le Conseil constate que les motifs précités des décisions attaquées sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes avec les autorités russes de Crimée.

4.5. Dans leurs requêtes, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, le Commissaire général a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les nombreuses et importantes contradictions qui apparaissent dans les dépositions des requérants ne peuvent pas se justifier par le profil de la première requérante, son stress, « *une simple confusion* », la nature des événements qu'ils prétendent avoir vécus et leur état psychologique, « *le caractère extrêmement bref et résumé* » des auditions à la Direction générale de l'Office des étrangers, « *une incompréhension ou [...] une traduction incorrecte* », « *une erreur ou [...] un raccourci par l'interprète lors de l'audition de la requérante à l'Office des étrangers* », par le fait que « *les raisons données par la requérante et son beau-fils ne sont que des suppositions, des hypothèses qu'ils ont émises afin de donner un sens à une situation qui leur échappait totalement [...]* La requérante n'a pas elle-même vécu dans ce camp, et n'a livré que sa propre interprétation des propos de son beau-fils » ou par la circonstance que la première requérante « *a pu craindre que ses enfants soient interrogés relativement à cet événement, alors qu'elle ne leur en avait pas parlé [...]* la requérante a craint de ne pas donner une réponse satisfaisante, raison pour laquelle ses explications sont peu claires » ou encore par la manière dont se sont déroulées les auditions des requérants au commissariat général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil estime, en définitive, que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les contradictions des

requérants sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de leurs demandes d'asile ne sont pas établis. Le Conseil observe de surcroît qu'interrogée à l'audience, la première requérante se contredit lourdement sur la manière dont se serait déroulé le viol dont elle dit avoir été victime : elle prétend que cinq personnes étaient présentes, qu'aucun policier ne l'a violée et que le second agresseur, un militaire, insistait pour que son complice lui cède la place ; alors qu'au commissariat général aux réfugiés et apatrides, elle affirmait que dix personnes étaient présentes, que le second agresseur était policier et que c'est son complice qui insistait pour qu'il prenne sa place. Interpellée quant à ce, la requérante se borne à dire de façon peu convaincante qu'elle ne voyait pas bien ce qui se passait lors de son agression. Ni la documentation sur les viols, annexée à la requête, ni l'état psychologique de la première requérante ne permettent de justifier de telles contradictions dans ses différentes dépositions.

4.5.3. Le témoignage de M. N. ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les problèmes invoqués par les requérants : outre le fait que son caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, il ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences apparaissant dans les dépositions des requérants. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'acte de décès de I. A. : il ne mentionne aucunement les circonstances dans lesquelles se décède se serait produit. Par ailleurs, un permis de conduire, un livret de travail, un acte de naissance et un diplôme sont des documents qui par nature ne sont pas susceptibles d'établir les problèmes invoqués par les requérants. Quant à la documentation sur la Crimée et les méthodes des forces armées russes, annexée à la requête et à la note complémentaire du 16 novembre 2015, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par les requérants. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque les requérants pour fonder leurs demandes d'asile mais que leurs dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents psychologiques ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents psychologiques ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les problèmes psychologiques des requérants justifieraient les nombreuses et importantes contradictions qui apparaissent dans leurs dépositions.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE